

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

**L'ORGANISATION AFRICAINE DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE
CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES (AFROSAI)**

RELATIF

**A L'ETABLISSEMENT DU SIEGE PERMANENT DE L'AFROSAI
AU MAROC**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc "Gouvernement"

d'une part, et

**L'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des
Finances Publiques "AFROSAI ou Organisation"**

d'autre part,

Désignés ci-dessous les "**Parties**",

Considérant que l'AFROSAI est une Organisation régionale panafricaine affiliée à l'INTOSAI et reconnue comme autonome, indépendante, professionnelle, inclusive et apolitique dotée de la personnalité juridique.

Reconnaissant le rôle des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques dans la promotion de l'état de droit au niveau national, régional et international comme étant des mécanismes institutionnels œuvrant dans l'exercice optimal du contrôle externe des finances publiques.

Conscients que la transparence, la bonne gouvernance et la gestion efficiente des fonds publics sont des éléments prioritaires pour mieux répondre aux besoins des peuples à un développement socio-économique adéquat.

Rappelant les Résolutions de l'Assemblée générale de l'AFROSAI, tenue à Tripoli en Libye entre les 4 et 6 décembre 2024, en vertu desquelles la Cour des Comptes du Royaume du Maroc a été élue Secrétaire Général et Institution hôte du siège permanent de l'AFROSAI.

Tenant compte de l'engagement du Royaume du Maroc de renforcer l'état de droit dans tous ses aspects et de ses efforts déployés dans le cadre des relations de coopération le liant aux pays africains en termes d'échange d'expérience et d'expertise et de partage de bonnes pratiques en matière d'audit et de contrôle des finances publiques.

Désireux de déterminer par le présent Accord les conditions générales d'établissement et de fonctionnement du siège permanent de l'AFROSAI au Maroc.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est établi en vertu du présent Accord le Siège Permanent de l'AFROSAI au Royaume du Maroc.

Article 2 : Personnalité juridique

Le Gouvernement marocain reconnaît à l'AFROSAI la personnalité juridique, et à ce titre, elle jouit de la pleine capacité de :

- Contracter,
- Acquérir ou aliéner librement des biens mobiliers et immobiliers,
- Recevoir et détenir des fonds et des devises, ouvrir des comptes et transférer ses fonds et devises depuis et vers le Maroc,
- Recevoir des dons et legs,
- Ester en justice.

Article 3 : Fonctionnement

1. Le siège de l'AFROSAI au Maroc est dirigé par le Premier Président de la Cour des Comptes du Royaume du Maroc en tant que Secrétaire général, et ce conformément à l'article 19 des Statuts de cette Organisation.
2. La loi et la réglementation marocaines en vigueur en matière de Code du travail s'appliquent aux membres du personnel de l'AFROSAI recrutés localement.

Article 4 : Objectifs de l'AFROSAI au Maroc

En vertu de l'article 2 de ses Statuts, l'AFROSAI a pour missions de :

- Agir comme porte-parole et défenseur des intérêts de ses ISC membres au niveau continental en vue du plaidoyer pour leur indépendance,
- Favoriser et pérenniser le renforcement des capacités, la coopération et l'amélioration continue de la performance des ISC membres à travers les échanges et partage de connaissances et d'expériences professionnelles et techniques en matière de contrôle des finances publiques,
- Promouvoir la bonne gouvernance en assistant les ISC afin qu'elles puissent aider leurs gouvernements respectifs à améliorer leur performance, à accroître la

reddition des comptes, à préserver leur crédibilité en matière de gestion des finances publiques, à lutter contre la corruption, à accroître la confiance de l'opinion publique sur l'intégrité de l'Etat en encourageant la mobilisation et l'utilisation efficace et efficiente des ressources publiques pour le bien-être des citoyens,

- Servir d'Organisation régionale de l'INTOSAI dans l'intérêt supérieur des ISC africaines et promouvoir une coopération étroite et permanente avec l'INTOSAI et ses autres Organisations régionales,
- Collaborer avec d'autres organisations et institutions africaines œuvrant dans le domaine de la reddition des comptes, de la transparence, de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance financière.

Article 5 : Immunité juridictionnelle du siège de l'AFROSAI

1. Les biens, fonds et avoirs du siège de l'AFROSAI seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les locaux du siège de l'AFROSAI sont inviolables.
3. Les archives de l'AFROSAI sont inviolables.
4. Le Gouvernement prendra des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité du siège de l'AFROSAI.
5. Le Gouvernement autorise l'AFROSAI à faire des communications et lui garantit la liberté en ce qui concerne les activités officielles. L'AFROSAI peut utiliser tous les moyens de communication adéquats et approuvés par le Gouvernement, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.

Article 6 : Facilités et avantages

1. L'AFROSAI a le droit de détenir des avoirs en numéraires ou en devises et d'ouvrir des comptes dans n'importe quelle monnaie, conformément à la législation marocaine en vigueur.
2. L'AFROSAI a le droit de transférer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur, à partir du ou à l'intérieur du pays, des avoirs en numéraires ou en devises et de convertir ses avoirs.
3. L'AFROSAI peut organiser des réunions, conférences et activités analogues sur le territoire du Royaume du Maroc en vertu des Accords séparés conclus entre

l'AFROSAI et le Gouvernement marocain. La tenue de réunions, conférences et activités analogues organisées par l'AFROSAI en dehors du siège de l'AFROSAI doit être notifiée au préalable aux autorités compétentes du Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 7 : Exemptions

1. Le matériel, l'équipement et les véhicules automobiles destinés à l'usage officiel du siège de l'AFROSAI au Maroc sont importés sous le régime d'admission temporaire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.
2. Afin d'aider l'AFROSAI au Maroc à réaliser de façon satisfaisante sa mission, le Gouvernement s'engage à exonérer les marchandises, travaux ou prestations qu'acquière ou dont bénéficie l'AFROSAI au Maroc auprès d'assujettis à la taxe. Cette exonération est accordée à l'AFROSAI au Maroc, en tant qu'Organisation internationale, sous forme de restitution conformément à la législation et à la réglementation marocaines en vigueur.

Article 8 : Privilèges et immunités

1. Sous réserve des Conventions de non-double imposition conclues entre le Gouvernement marocain et les Etats de résidence des membres du personnel de l'AFROSAI, le personnel étranger expatrié auprès du siège de l'AFROSAI au Maroc sera soumis à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de la législation marocaine en vigueur.
2. Le personnel étranger expatrié auprès du siège de l'AFROSAI au Maroc bénéficie de l'immunité de juridiction fonctionnelle pour leurs paroles et leurs écrits, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'AFROSAI.
3. Le personnel étranger expatrié auprès du siège de l'AFROSAI au Maroc sera exempt de toute mesure restrictive à l'immigration, de toute formalité d'enregistrement et de toute obligation de service national.
4. Le personnel étranger expatrié auprès du siège de l'AFROSAI au Maroc bénéficie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur, du régime douanier de l'admission temporaire pour ses véhicules automobiles de tourisme et de la franchise des droits et taxes à l'importation de ses effets dans les six (6) mois qui suivent son installation au Maroc.

5. Les paragraphes du 1 au 4 du présent article ne s'appliquent pas aux membres du personnel de l'AFROSAI de nationalité marocaine ou résidents permanents au Maroc.

Article 9 : Régime de sécurité sociale

Les membres du personnel de l'AFROSAI au Maroc, leurs conjoints et les personnes en leur charge, indifféremment de leur nationalité, sont soumis au régime marocain de Retraite et de Sécurité Sociale, sous réserve des dispositions prévues dans les Conventions de Sécurité Sociale conclues entre le Maroc avec les Etats de leur résidence.

Article 10 : Président de l'AFROSAI

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 8 et 9 du présent Accord, le Président de l'AFROSAI, de nationalité étrangère et n'ayant pas sa résidence permanente au Maroc, jouira du même statut que celui accordé aux Chefs des Organisations similaires établies au Royaume du Maroc.

Article 11 : Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'AFROSAI en vertu du présent Accord sont octroyés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur avantage personnel.
2. Le Secrétaire général de l'AFROSAI a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'AFROSAI.

Article 12 : Engagements de l'AFROSAI

1. Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste tenue à jour des noms du personnel affecté auprès du siège de l'AFROSAI et l'informe périodiquement des changements intervenus dans cette liste.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article (5) du présent Accord, l'AFROSAI empêchera que son siège établi au Maroc serve de refuge à des personnes qui tentent de se soustraire à une arrestation au regard de la législation marocaine en vigueur, qui sont recherchées par les autorités marocaines pour être extradées vers un autre pays ou qui cherchent à éviter toute signification d'une assignation en justice ou procédure judiciaire.

3. L'AFROSAI s'engage à mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières et techniques nécessaires à la réalisation de ses objectifs, actions et activités relevant de son mandat.
4. Le Secrétaire général de l'AFROSAI prend toute mesure nécessaire pour faire en sorte que l'AFROSAI ainsi que les membres de son personnel respectent les termes du présent Accord.
5. Les activités et actions de l'AFROSAI au Maroc sont conduites dans le strict respect de la législation marocaine en vigueur.
6. L'AFROSAI s'engage à coopérer en tout temps avec les autorités marocaines compétentes afin de prévenir toute forme d'abus des immunités et privilèges prévus dans le présent Accord ainsi que sur toutes les questions afférentes à sa présence au Maroc.
7. Sans préjudice des privilèges et immunités prévus en vertu du présent Accord, l'AFROSAI, ainsi que les membres de son personnel sont tenus d'observer les lois et les réglementations marocaines en vigueur et de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures du Royaume du Maroc ou de mener des actes préjudiciables à la sécurité, à l'ordre public, à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté nationale du Royaume du Maroc.
8. Les facilités accordées par le Gouvernement à l'AFROSAI en vertu du présent Accord ne peuvent en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités marocaines compétentes de toute mesure appropriée à la sécurité et à l'ordre public du Royaume du Maroc.

Article 13 : Suivi et évaluation des objectifs

Les Parties procèdent à une évaluation conjointe des activités de l'AFROSAI pour établir si elles constituent une contribution significative aux objectifs de l'Organisation et si les activités effectivement menées sont conformes aux dispositions du présent Accord.

Article 14 : Entrée, séjour et sortie

Le Gouvernement marocain déploiera les efforts nécessaires pour faciliter, conformément aux lois et réglementations marocaines en vigueur, aux membres du personnel étranger expatrié au siège de l'AFROSAI au Maroc, l'entrée, le séjour et la sortie du territoire marocain dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions officielles.

Article 15 : Règlement de différends

Tout différend survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation.

Article 16 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

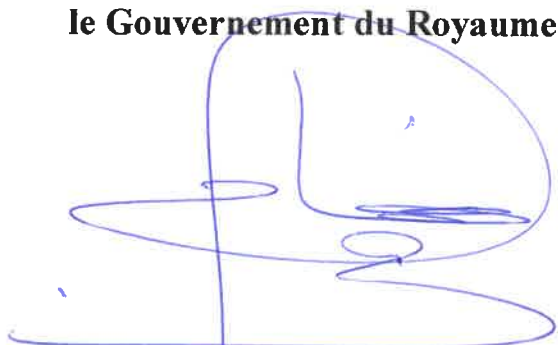
1. Le présent Accord s'applique provisoirement à la date de sa signature et entre en vigueur à compter de la date à laquelle le Gouvernement notifiera à l'AFROSAI l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour sa ratification.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Chacune des deux Parties peut mettre fin au présent Accord par voie d'un préavis de six (6) mois notifié par écrit à l'autre Partie.

Article 17 : Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord. Les modifications doivent faire l'objet d'un Avenant qui prend effet conformément aux dispositions de l'article 16.1 du présent Accord.

Fait à Rabat, le 30 avril 2025, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc



Nasser BOURITA
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Etranger

Pour
l'AFROSAI

Zineb EL ADAOUI
Secrétaire générale

